

**Recommandation n° 2010-568/PG
en application de l'article 43-1 de la loi n° 2000-108 et du décret n° 2007-1504**

Consommateur : M. T.
Représenté par : Me B. (Avocat)
Département : 12

Fournisseur : X
Distributeur : A
Energie : Electricité

L'examen de la saisine

En octobre 2006, M. T. a fait installer par deux « agents X » un compteur électrique provisoire pour les travaux de sa maison. Le compteur a été prêté par un ami qui l'aurait récupéré dans une déchetterie. Le consommateur aurait expliqué la provenance du compteur aux agents qui auraient malgré tout décidé de l'installer.

Le 5 février 2008, un agent assermenté du distributeur A a dressé un procès-verbal pour fraude à l'encontre du consommateur, au motif que les scellés étaient absents sur le cache-borne et sur le capot du compteur, et qu'un scellé était falsifié. Il a également relevé que le disque tournait, mais qu'aucune consommation n'était enregistrée.

Le fournisseur X a adressé à M. T. une facture, datée du 18 décembre 2009, d'un montant de 983,29 euros TTC. A la suite de plusieurs relances en paiement, le consommateur a contesté cette facture auprès du fournisseur X par un courrier du 13 juillet 2009. En date du même jour, le fournisseur X a répondu à M. T. que cette facture était bien fondée et qu'elle était la conséquence du constat de fraude dressé par un agent assermenté du distributeur.

Par ailleurs, M. T. a appris par l'intermédiaire de son avocat que le procès-verbal avait été transmis au Procureur de la République mais que l'affaire avait été classée sans suite après enquête des gendarmes démontrant que « *les éléments constitutifs de l'infraction de vol d'énergie [n'étaient] pas rassemblés* ».

L'enquête préliminaire a également mis en évidence l'incohérence des déclarations du distributeur A sur la possibilité pour un consommateur de fournir son compteur de chantier.

Cependant, la fourniture d'électricité de M. T. a été suspendue par le distributeur A à la demande du fournisseur X pour impayé.

Suite à la saisine du médiateur national de l'énergie, ni le fournisseur X ni le distributeur A n'ont transmis leurs observations malgré une demande du 11 février 2010 et une relance du 10 septembre 2010.

Les conclusions du médiateur

Le litige a pour origine la contestation par M. T. du constat de fraude établi par le distributeur A et la facture de redressement de 893,29 euros TTC adressé par le fournisseur X.

Le médiateur constate que les faits de fraude ne sont pas avérés suivant les conclusions de l'enquête préliminaire de la gendarmerie communiquées par le consommateur. Le classement sans suite du dossier par le substitut du Procureur de la République confirme que le procès-verbal d'un agent assermenté du distributeur ne suffit pas à démontrer la fraude. Les frais d'agent assermenté ne sont donc pas justifiés et doivent être annulés.

Concernant le redressement des consommations, le médiateur observe tout d'abord que M. T. a bien été facturé de consommations sur la base du relevé de son compteur, de sorte que le constat d'absence total d'enregistrement de ce dernier n'est pas non plus avéré.

En outre, le distributeur A ne justifie pas en quoi les paramètres du redressement retenu réparent son préjudice, et uniquement son préjudice, lié au potentiel défaut d'enregistrement du compteur.

Compte tenu de l'utilisation intermittente de l'électricité sur un chantier, le médiateur estime en tout état de cause que le redressement établi, basé sur la consommation moyenne d'un abonné disposant de la même puissance et du même tarif, n'est pas justifié.

Faute d'une proposition alternative plus étayée du distributeur, et en l'absence de preuve de la nécessité d'un redressement, le médiateur ne peut que conclure à la nécessité d'annuler le redressement initial.

Le fournisseur X qui n'a pas non plus répondu à la demande d'observations du médiateur, doit en conséquence annuler la facturation du redressement.

Enfin, le consommateur doit être dédommagé du préjudice relatif à la coupure d'énergie, pour le non-paiement d'une facture injustifiée, qui l'a empêché de poursuivre son chantier.

La recommandation du médiateur

Le médiateur national de l'énergie recommande au distributeur A d'annuler le redressement de consommations et les frais d'agent assermenté.

Le médiateur national de l'énergie recommande au fournisseur X de corriger sa facturation en conséquence, de dédommager M. T. de 200 euros TTC pour le mauvais traitement de sa réclamation, ainsi que de l'interruption de fourniture d'énergie infondée l'ayant empêché de poursuivre son chantier.

La présente recommandation est transmise ce jour au(x) consommateur(s) et à leur(s) représentant(s) le cas échéant, ainsi qu'au(x) fournisseur(s) concerné(s) et au distributeur le cas échéant. En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, le(s) fournisseur(s) et le distributeur informeront le médiateur dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation si nécessaire. La présente recommandation ainsi que les suites qui lui seront données pourront faire l'objet de publications respectant l'anonymat du (des) consommateur(s).

Fait à Paris, le 17 novembre 2010

Le médiateur national de l'énergie

Denis MERVILLE